



La naissance des départements d’Outre-Mer. La loi du 1er janvier 1798

Bernard Gainot

► To cite this version:

Bernard Gainot. La naissance des départements d’Outre-Mer. La loi du 1er janvier 1798. Revue
historique des Mascareignes, 1998, Les Mascareignes et la France, 01, pp.51-74. hal-03454039

HAL Id: hal-03454039

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03454039>

Submitted on 29 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La naissance des départements d’Outre-Mer La loi du 1er janvier 1798

Bernard GAINOT

*Maître de Conférences, Institut d'histoire de la Révolution française,
Université Paris I*

Voici presque deux cents ans, le 12 nivôse an VI (1er janvier 1798), le Corps Législatif de la Première République adoptait une loi organique sur l’extension des dispositions constitutionnelles aux territoires coloniaux.

Ce texte est généralement passé inaperçu¹. Il consacre pourtant un processus Révolutionnaire global qui concerne tout autant la société métropolitaine que les sociétés coloniales ; amorcé avec la déclaration des droits de l’homme de 1789, aussi bien qu’avec les divers soulèvements des populations “noires et de couleur”, pour reprendre les formules d’époque, il avait trouvé un ancrage provisoire dans le décret de la Convention Nationale du 16 pluviôse an II, qui abolit l’esclavage.

Entre les principes et les circonstances, il restait à inscrire cet acquis Révolutionnaire fondamental dans un ordre constitutionnel, afin qu’il devienne irréversible. C’est tout l’enjeu de la politique coloniale du Directoire.

La nouvelle de la sauvegarde des possessions antillaises fut reçue par la Convention thermidorienne comme une “divine surprise”. Les victoires remportées sur les Anglais par les troupes de Laveaux, Toussaint-Louverture, et Rigaud à Saint-

1 - Indice récent de cette occultation de l’œuvre de la première République constitutionnelle, le petit ouvrage, par ailleurs utile et clair, co-rédigé par Robert Deville et Nicolas George, intitulé : *Les départements d’Outre-Mer ; l’autre décolonisation*, Découvertes/Gallimard 1996, ne cite jamais la loi de départementalisation de 1798 ! La période directoriale, fondatrice pourtant en ce domaine, est totalement réduite à la rubrique “assimilation” et aux interventions de Boissy d’Anglas, sur lesquelles nous proposerons une interprétation dans le cours de cette communication. Est-ce ignorance ou un effet du “post-modernisme” dominant la plupart des cercles intellectuels, en vertu duquel il conviendrait de dévaloriser les principes universalistes qui inspirent les diverses “départementalisations”, pour mieux exalter les réflexes identitaires ?

Domingue, de Victor Hugues à la Guadeloupe, sont considérées comme une conséquence du décret du 16 pluviôse qui a permis le ralliement massif des “nouveaux libres” aux drapeaux de la République.

Le relatif consensus sur l’effet patriotique impliquait-il pour autant une adhésion sincère aux principes abolitionnistes ? En un raccourci qui frôle le contre-sens historique, nombre d’historiens, dans les ouvrages les plus récents, feignent de ne voir dans l’œuvre des conventionnels qu’une concession provisoire aux rapports de forces militaires, destinée à préserver l’essentiel, les profits coloniaux. Dès que la pression militaire se relâche, l’Etat français ne songe qu’à restaurer l’ordre traditionnel, et la facilité avec laquelle l’esclavage est formellement rétabli en 1802 est un indice supplémentaire de la duplicité des législateurs métropolitains, qui s’était déjà révélée lors des grands débats sous la Constituante sur l’égalité des droits des noirs libres et des hommes de couleur².

Ce faisant, ces approches réductionnistes, qui définissent une nouvelle “vulgate” dès qu’il s’agit de la politique coloniale de la période Révolutionnaire, ignorent superbement l’œuvre du Directoire ; nous entendons par là l’action du Ministère de la Marine et des Colonies, que nous n’aborderons que de façon allusive dans cet article³, mais aussi les très riches débats au Corps Législatif du printemps 1797, et, bien entendu, la loi organique du 12 nivôse an VI, qui témoigne du fait que les républicains de 1798 ne faisaient pas seulement œuvre de circonstance.⁴

Les débats du printemps 1797 ont fait éclater le fragile consensus de 1795, ambigu parce que surdéterminé par la victoire militaire. Il s’agit désormais de se prononcer sur le fond du problème : à savoir l’universalité du droit et les fondements du système représentatif. Les partisans de la restauration de l’ordre colonial traditionnel, dirigés par Viénot-Vaublanc, Villaret-Joyeuse, Bourdon de l’Oise, concentrent leurs attaques sur Sonthonax. A travers la personne du commissaire qui a le premier proclamé la liberté générale en août 1793, c’est une revanche symbolique qu’ils cherchent à prendre, l’acquittement de Sonthonax en juillet 1795 (ses ennemis lui reprochent d’être essentiellement responsable des troubles sanglants et de la ruine de l’ancienne “perle des Antilles”) ayant constitué pour eux une lourde défaite. Remettre Sonthonax en jugement, c’est donc chercher à remettre en question les promotions républicaines d’officiers noirs et de couleur, les transferts de propriétés opérés à la faveur des troubles Révolutionnaires, et la légitimité de la députation coloniale, au sein de laquelle figurent Sonthonax lui-même, mais aussi plusieurs de ses partisans, ainsi que Laveaux, le gouverneur qui s’efforce de remettre en marche Saint-Domingue, sur les nouvelles bases de la liberté générale.⁵

Par-delà les jugements portés sur la situation à Saint-Domingue, la logique interne qui sous-tend les prises de position des porte-parole de ce groupe, c’est le

2 - Toutes ces interprétations se réfèrent, peu ou prou, à l’ouvrage de Aimé Césaire : *Toussaint-Louverture, la Révolution française et le problème colonial*, Livre-Club Diderot, 1960.

3 - Nous nous permettons, sur cette question, de renvoyer le lecteur à Bernard Gainot : “ La constitutionnalisation de la liberté générale sous le Directoire ; 1795-1799 ” in *Les abolitions de l’esclavage*, Presses Universitaires de Vincennes/Unesco 1995, pp. 213-229.

4 - Bénot Yves: *La Révolution française et la fin des colonies*, Editions la Découverte, 1987.

5 - Gainot Bernard: “La députation de Saint-Domingue au Corps Législatif du Directoire” in : Léger-Félicité Sonthonax, n° spécial de la *Revue Française d’Histoire d’Outre-Mer*, 1997, pp. 95-110.

particularisme colonial, particularisme justifié par des arguments relevant du déterminisme géographique (le climat, la distance), ou anthropologique (incompatibilité entre la culture africaine et la démarche rationnelle).

Ce particularisme entraîne, par voie de conséquence, la non-admission de la représentation de la députation de Saint-Domingue; la seule représentation possible est une représentation partielle, celle des assemblées coloniales exprimant les intérêts de la minorité des planteurs d'origine européenne. La prise en compte des particularismes locaux, prétexte au maintien du statu-quo colonial et esclavagiste, autorise le groupe de Vaublanc et consorts à légitimer la situation qui prévaut aux Mascareignes depuis l'expulsion des commissaires Baco et Burnel en messidor an IV (juillet 1796); non-application du décret du 16 pluviôse an II, et autonomie de fait gérée par des assemblées coloniales exprimant les seuls intérêts des planteurs blancs.⁶

Tandis que l'on s'achemine, au cours de l'été 1797, vers une restauration de l'ordre colonial traditionnel, la contre-offensive républicaine qui débouche sur le coup d'état du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) inverse radicalement le cours des choses; la plupart des tenants de la restauration coloniale sont exclus de la représentation nationale, et nombre d'entre eux sont déportés. Leurs cibles de la veille peuvent désormais siéger au Corps Législatif. Une commission, nommée le jour même du coup d'état, composée d'abolitionnistes convaincus (Chollet, Garran-Goulon, Quirot), présidée par Joseph Eschassériaux, présente dès le 25 fructidor un rapport qui préconise l'admission de Sonthonax, Laveaux, de plusieurs députés noirs (Mentor, Thomany, Annecy...) ou de couleur (Boirond, Petiniaud).⁷

Tel est l'arrière-plan factuel qui permet de comprendre pourquoi Dufay, ancien conventionnel de la députation de Saint-Domingue *régénérée* par le décret du 16 pluviôse, peut préconiser l'adoption de la loi du 12 nivôse an VI en s'autorisant de la nécessité de *fructidoriser* la situation coloniale⁸; et pourquoi le rapporteur de la dite loi au Conseil des Cinq-cents est le même Joseph Eschassériaux qui consacra tant d'énergie à contrer le groupe de Vaublanc, Villaret, etc..., et à faire légitimer l'élection de la députation qui siégea tout au long du Second Directoire.⁹

La loi est donc présentée au Conseil des Cinq-Cents par Joseph Eschassériaux le 1er brumaire an VI (22 octobre 1797). La résolution pour l'application de la Constitution aux colonies étant elle-même la conséquence du découpage des possessions antillaises en *départements* (cinq pour Saint-Domingue, un pour la Guadeloupe, un pour la Martinique toujours occupée par les Anglais, un pour Sainte-Lucie, un pour la Guyane). La situation des Indes-Orientales (Réunion, Ile-de-France, Pondichéry) est provisoirement réservée. Mais, pour le législateur, il

6 - Wanquet Claude : "La tentative de Baco et Burnel d'application de l'abolition aux Mascareignes en 1796" in *Les abolitions de l'esclavage...* op. cité pp. 231-240.

7 - AN, AD XVIIIa (29) rapport de Joseph Eschassériaux sur les élections de Saint-Domingue, au nom d'une commission composée (outre Eschassériaux) de Garran-Coulon, Chollet, Dabray, et Quirot, 25 fructidor an V (11 septembre 1797).

8 - BN, Le (45) 2154 Opinion de Dufay sur le titre III de la résolution soumise au Conseil des Anciens, concernant l'organisation de la Constitution dans les colonies.

9 - BN, Le (43) 1475 Rapport fait par Eschassériaux aîné au nom de la Commission chargée de présenter les lois organiques de la Constitution dans les colonies, et les mesures de législation et de politique pour opérer leur rétablissement. 1er brumaire an VI (22 octobre 1797).

n'est pas question d'admettre le particularisme de fait ; à terme, l'expérimentation constitutionnelle doit être étendue aux Mascareignes et aux comptoirs indiens.

Plusieurs dispositions (surtout les dispositions fiscales, mais aussi celles relatives aux émigrés) donnent lieu à un débat dans les séances des 17 brumaire et 21 brumaire de l'an VI (7 novembre et 11 novembre 1797). Puis, Joseph Eschassériaux procède à une seconde lecture dans la séance du 28 brumaire (18 novembre). La résolution est alors adoptée en l'état par le Conseil des Cinq-Cents, et envoyée pour approbation au Conseil des Anciens.¹⁰

Une commission du dit Conseil, composée de Delacoste, Rallier, Dupuch et Brothier (ces deux derniers étant représentants des colonies, Dupuch pour la Guadeloupe, Brothier pour Saint-Domingue ; quant à Rallier, correspondant de Toussaint-Louverture, il sera élu par l'Assemblée électorale du département du Nord de Saint-Domingue en l'an VII), présente son rapport un mois plus tard. Le rapporteur est Roger Ducos, le futur Consul.¹¹

Les dispositions fiscales font l'objet d'un rapport séparé, présenté par Delacoste le 27 frimaire (17 décembre 1797)¹². Des débats portant sur des problèmes de fond (la conception de la citoyenneté, la nature des colonies) se déroulent fin décembre 1797 (4 et 11 nivôse, soit les 24 et 31 décembre). Puis, après une forte intervention de Laveaux et une ultime intervention de Roger Ducos, toutes deux en faveur du texte de loi, cette dernière est adoptée définitivement le 12 nivôse (1er janvier 1798).

La procédure fut relativement rapide (un peu plus de deux mois) ; les débats mettent en cause un nombre limité de représentants¹³. Aussi bien au Conseil des Cinq-Cents qu'à celui des Anciens, la parole a été laissée aux spécialistes. Les députés qui s'expriment sont des représentants des départements de la façade atlantique (cinq orateurs, soit à peu près le quart des intervenants, pour le seul département de la Charente-Inférieure¹⁴ ou des colonies, quatre orateurs pour le département du Nord de Saint-Domingue, celui du Cap¹⁵. Ce qui ne veut absolument pas dire que les questions soulevées n'aient pas eu une portée générale.

10 - Compte rendu des débats dans *Le Moniteur*, version originale, microfiche Archives de la Révolution française ; collection Pergamon, 1989.

11 - BN, Le (45) 706 Rapport fait par Roger-Ducos, au nom d'une commission spéciale, sur la résolution du 28 brumaire dernier, relative à l'organisation de la Constitution dans les colonies. Séances des 25 et 26 frimaire de l'an VI (15-16 décembre 1797).

12 - BN, Le (45) 709 Rapport de Jean-Aimé Delacoste, sur la résolution du 28 brumaire, relative aux contributions foncière et personnelle des colonies occidentales. Séance du 27 frimaire de l'an VI (17 décembre 1797).

13 - 22 représentants au total ; 15 au Conseil des Cinq-Cents, 7 au Conseil des Anciens. Mais les échanges aux Anciens furent beaucoup plus approfondis qu'aux Cinq-Cents.

14 - Ce sont : Joseph Eschassériaux, Chassiron, Nairac, Delacoste et Garnier de Saintes (que nous plaçons ici, bien qu'il ait été élu par le département de la Mayenne en l'an IV). Les autres représentants des départements de la façade atlantique sont : Perrée (Manche) Gabriel-Hyacinthe Couppé des Côtes-du-Nord, Bouillé (Morbihan), Garran-Coulon (Loire-Inférieure), Chollet (Gironde), Roger-Ducos et Durracq (Landes). Nous pouvons leur adjoindre deux représentants de l'Ille-et-Vilaine : Rallier, et Bouaissier.

Au total, quatorze représentants des départements "atlantiques" prennent part aux débats.

15 - Ce sont : Laveaux, Leborgne, Boisrond, et Petinaud. Il faudrait leur adjoindre Pomme, représentant de la Guyane.

Au total, dix-neuf des vingt-deux représentants qui ont pris part aux débats, sont en rapport avec des départements où les intérêts maritimes et coloniaux sont fortement présents.

Les trois "terriens" sont : Pison du Galand de l'Isère (très courte intervention) ; Monmayou du Lot, et Lacuée du Lot-et-Garonne. A partir de ces dernières données, il serait possible d'opérer un autre regroupement, qui ferait apparaître la forte implication du Sud-Ouest (dix représentants).

Nous reproduisons ci-après les principales dispositions de la loi, ayant fourni le prétexte à controverses ou commentaires dans les débats¹⁶. Puis nous présenterons ensuite les principaux arguments échangés lors de ces débats.

Loi concernant l'organisation constitutionnelle des colonies

Titre Ier : Des agents

Article 1er : Le Directoire Exécutif est autorisé à envoyer à Saint-Domingue trois agents ; trois pour la Guadeloupe et autres Iles du Vent, et un pour Cayenne.

La durée de leurs fonctions est fixée à dix-huit mois, à compter du jour de leur arrivée à leur destination.

(...)

Art. 6 : Le traitement des divers fonctionnaires publics, porté par la Constitution, est fixé au double de ceux que ces fonctionnaires reçoivent en Europe.

(...)

Art. 8 : Les agents du Directoire Exécutif sont chargés de faire exécuter, à leur arrivée dans les colonies, la loi du 4 brumaire présent mois, sur la division du territoire, et de mettre successivement en activité toutes les parties de la Constitution.

Art. 9 : Ils sont aussi autorisés à faire, administrativement, des règlements de culture basés sur la Constitution, lesquels seront exécutés provisoirement jusqu'à la publication des lois qui seront faites en cette matière par le Corps Législatif. Ces règlements comprendront les obligations réciproques des propriétaires et des cultivateurs, les moyens d'éducation des enfants, de subsistance des vieillards et des infirmes ; ils favoriseront la population, en encourageant les mariages, en récompensant la fécondité d'une union légitime.

Titre II : Administrations centrales et municipales

Art. 10 : Les administrations centrales sont autorisées, pour ne pas multiplier inutilement les fonctionnaires publics, à réunir en une seule commune plusieurs bourgs, villages ou habitations, afin qu'il n'y ait que quatre ou cinq communes dans l'étendue de chaque canton rural.

(...)

Art. 12 : Pour constater l'état actuel et précis de la population des colonies, les administrations municipales de canton formeront, à leur installation, le tableau de la population de chaque commune ; elles y porteront les noms, prénoms, âge, profession et domicile actuel de chaque individu, la profession et domicile qu'il avait avant la Révolution : le résultat de ce recensement par canton sera adressé au Directoire Exécutif.

Art. 13 : Les administrations municipales formeront, d'après le tableau de la population, un état de la garde nationale sédentaire, pour remplir le vœu de l'article 279 de la Constitution.

16 - Bulletin des lois, 177, n° 1659. Voir aussi *Le Moniteur* du 19 nivôse, et jours suivants, où la loi est intégralement reproduite.

Titre III : De l'état et des droits des citoyens

Art. 14 : La déclaration de quatre citoyens de la commune suffira pour constater l'âge des individus dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics servant à constater l'état des citoyens ; cette déclaration sera insérée sur les registres : l'inscription tiendra lieu d'extrait de naissance.

Art. 15 : Les individus noirs ou de couleur enlevés à leur patrie, et transportés dans les colonies, ne sont point réputés étrangers ; ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier.

Art. 16 : Tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel, sera privé des droits accordés par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profession.

Art. 17 : Sera réputé vagabond tout individu qui ne pourra justifier d'un domicile et d'un état connus.

Art. 18 : Tout individu noir, né en Afrique ou dans les colonies étrangères, transféré dans les îles françaises, sera libre, dès qu'il aura mis le pied sur le territoire de la République : pour acquérir le droit de citoyen, il sera, pour l'avenir, assujéti aux conditions prescrites par l'article 10 de l'acte constitutionnel.

Art. 19 : Tout citoyen qui voudra jouir du droit de voter dans les Assemblées primaires pour la première année de l'organisation constitutionnelle déclarera, lors de la formation du tableau de population ordonné par l'article 12 de la présente loi, qu'il veut payer une contribution personnelle égale à trois journées de travail agricole : il sera tenu, sous peine d'être privé de son droit de suffrage, d'en présenter la quittance dix jours au moins avant la tenue des Assemblées primaires.

A l'avenir, nul citoyen ne sera dispensé de se conformer à l'article 305 de la Constitution.

Art. 20 : Il suffira également, pour jouir de l'avantage porté par l'article 9 de la Constitution, de rapporter à l'administration municipale, dix jours avant la tenue des Assemblées primaires, un certificat du Conseil d'Administration qui attestera qu'on a fait, pendant la Révolution, une ou plusieurs campagnes contre les ennemis de la République.

Titre IV : Ordre judiciaire

Art. 21 : Les agents nommeront un juge de paix et quatre assesseurs par canton dont la population excédera trois mille âmes ; ils choisiront, autant qu'il sera possible, les assesseurs dans chacune des communes qui formeront la division des cantons ruraux.

Lorsque la population du canton se trouvera au-dessous de celle indiquée ci-dessus, les agents ne nommeront que des assesseurs, qui feront partie du tribunal du juge de paix du canton voisin.

Sont exceptés de cette disposition les cantons séparés de tout autre par un bras de mer ; ils auront un juge de paix quelle que puisse être leur population ;

(...)

Art. 23 : L'appel du tribunal civil du département du Sud de Saint-Domingue sera porté aux tribunaux civils des départements de l'Inganne, de l'Ouest et du Nord de la dite colonie.

L'appel du tribunal du département de l'Ouest sera porté au tribunal du Sud, du Nord et de Samana.

Celui du département du Nord sera porté à celui de l'Ouest, de l'Inganne et de Samana.

Celui du département de Samana sera porté au département du Nord, de l'Inganne et du Sud.

Celui du département de l'Inganne sera porté au tribunal de Samana, du Sud et de l'Ouest.

En temps de paix, l'appel du jugement du tribunal civil de la Guadeloupe sera porté au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie, ou à celui de l'Inganne.

Celui des jugements du tribunal civil de la Martinique sera porté à Sainte-Lucie, à la Guadeloupe, ou au tribunal du département de l'Inganne.

Enfin, l'appel des jugements du tribunal civil de Cayenne ressortira au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie, ou à celui de la Guadeloupe.

Art. 24 : En temps de guerre, les jugements des tribunaux civils de Cayenne, de Sainte-Lucie, de la Martinique et de la Guadeloupe, seront provisoirement exécutés en donnant caution.

(...)

Art. 27 : Lorsqu'un accusé, en vertu de l'article 440 de la loi du 3 brumaire, se sera pourvu en cassation, et que le jugement aura été annulé par le fait du tribunal criminel ou du jury de jugement, le tribunal de cassation, au lieu de renvoyer, conformément à l'article 453 de la loi ci-dessus citée, devant un tribunal voisin, renverra le jugement de fond devant un tribunal spécial formé à cet effet, dont les membres, même le président, l'accusateur public et le commissaire du Directoire Exécutif, seront choisis par le tribunal civil, parmi ses membres, autres que celui qui aura présidé le jury d'accusation et que ceux qui auront siégé au tribunal dont le jugement aura été infirmé. Ce tribunal ne pourra connaître que de la cause pour laquelle il aura été convoqué, et sera dissous dès que l'affaire aura été jugée.

Les membres du premier jury de jugement ne pourront faire partie du nouveau jury.

Cet article n'est point applicable à Saint-Domingue.

Titre V : Publication des lois

(...)

Art. 31 : L'édit du 23 avril 1615, qui ordonne que les non-catholiques seront exclus des colonies; celui du mois de mars 1685, appelé Code Noir; celui du mois d'octobre 1716, concernant les esclaves des colonies; la déclaration du 15 septembre 1738 sur le même sujet, ainsi que tous autres édits, ordonnances, déclarations, arrêts, règlements, décrets et instructions contenant des principes contraires à la Constitution et au décret du 16 pluviôse an 2, sont abrogés et anéantis pour toujours.

(...)

Titre VI : De la police

Art. 33 : Les agents particuliers du Directoire sont autorisés à créer une gendarmerie nationale à pied et à cheval, pour veiller à la sûreté des propriétés rurales, arrêter les vagabonds, et maintenir la tranquillité publique.

Art. 34 : Dans les villes, ce service sera fait par la garde nationale sédentaire.

Titre VII : Moyens de pourvoir aux dépenses des colonies

Art. 35 : Les moyens de satisfaire aux dépenses des colonies, sont :

Les contributions directes, les droits de timbre et d'enregistrement, le droit de patente, les droits d'exportation et d'importation, les droits de bac et passage des rivières, les domaines nationaux, un crédit ouvert aux agents du Directoire sur la Trésorerie nationale.

Titre VIII : Contributions directes et indirectes

Art. 36 : La manière d'assurer et de percevoir les contributions directes et indirectes sera la même dans les départements coloniaux que dans ceux du continent; leur perception sera faite et surveillée par les mêmes fonctionnaires publics.

(...)

Titre XII : Importation et exportation

Art. 40 : Les droits sur les marchandises apportées d'Europe, et sur celles introduites par des bâtiments neutres, continueront d'être perçus comme par le passé; il ne sera pareillement rien innové aux droits imposés sur la sortie des denrées coloniales à leur chargement pour France.

Art. 41 : Lorsqu'un département des colonies sera menacé de manquer de quelque objet de nécessité, l'administration centrale du département en instruira les agents du directoire, qui pourront permettre, pour un temps limité, l'introduction par des bâtiments neutres ou alliés d'une quantité fixe de l'objet nécessaire à la subsistance ou à l'entretien des colons, ou enfin à la défense de la colonie.

(...)

Titre XIII : Des biens nationaux

Art. 48 : Les biens nationaux, dans les colonies, seront donnés à ferme pour un temps qui ne pourra excéder cinq années, et adjugés publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur, suivant les lois : ils ne pourront être vendus qu'à la paix.

Art. 49 : Les agents du Directoire, les ordonnateurs, chefs et préposés d'administration, les commandants en chef et officiers-généraux, dans l'étendue de leur commandement, ne pourront être adjudicataires ni fermiers, par eux ni par l'entremise d'un tiers : ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis comme coupables de concussion; toutes les fermes qui auraient pu être faites au nom des agents ou des individus indiqués au présent article, ou dans lesquelles ils pourraient être intéressés, seront annulées. Il leur est

défendu de rien sortir des habitations avant d'avoir rendu compte aux nouveaux agents.

(...)

Art. 51 : Les deux tiers du produit net des revenus des habitations séquestrées sur les émigrés sont appliqués aux dépenses publiques ; le dernier tiers est destiné au paiement des créanciers, et autres personnes ayant des droits à exercer sur les dits biens. Ce qui se trouvera dû à la paix aux créanciers des émigrés, leur sera payé par les acquéreurs, aux diverses époques qui seront fixées par la loi qui en ordonnera la vente. Les créances seront liquidées suivant le mode déterminé par la loi, ainsi que les droits des femmes, enfants et parents d'émigrés.

(...)

Titre XVI : Des émigrés, déportés, et réfugiés

Art. 76 : Les déportés des colonies ne pourront être inscrits sur les listes des émigrés coloniaux, à moins qu'il ne soit prouvé qu'à une époque quelconque de la Révolution, ils aient été résider sur une partie du territoire occupé par les ennemis de la République.

Art. 77 : Les déportés des colonies, résidant en pays neutre ou allié, pourront rentrer en Europe sur le territoire français : le Directoire exécutif pourra, selon les motifs de leur déportation, les autoriser à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés.

Tous les déportés quelconques pourront rentrer dans leur premier domicile à la paix. Le séquestre qui pourrait avoir été mis sur les biens des déportés sera levé, et les biens seront remis à leur porteur de pouvoir, pour être administrés, à leur compte, par ceux dont ils auront fait choix.

(...)

Art. 79 : Les réfugiés de Saint-Domingue à l'époque de l'incendie du Cap, et de toutes les colonies dans des circonstances où des événements extraordinaires pouvaient menacer leur vie, ne seront point réputés émigrés, s'ils prouvent, par des certificats authentiques, que, dans le mois après leur départ de la colonie, ils se sont retirés sur le territoire français, ou dans un pays neutre ou allié, et qu'ils y ont constamment habité jusqu'à l'époque de leur réclamation.

(...)

Art. 81 : Ne pourront être regardés comme réfugiés, et seront réputés émigrés, quoique retirés en pays neutre ou allié, tous les chefs qui seront convaincus d'avoir livré quelque partie du territoire français à l'ennemi ; ceux qui, revêtus des fonctions municipales, auront porté les signes de la contre-Révolution ; ceux qui, en pays neutre, ont été les agents des ennemis de la République ; ceux qui auront arboré le pavillon blanc sur les forts des colonies, et auront pris les armes pour s'opposer à la reprise du pavillon tricolore ; ceux qui, commandant en chef dans les troupes de la République, se sont retirés et ont demeuré en pays neutre ou allié, après la prise du territoire où ils étaient employés, au lieu de rentrer sur le territoire français.

Il n'est point dérogé aux lois rendues contre ceux qui ont accepté des fonctions publiques de la part de l'ennemi depuis l'invasion du territoire français.

(...)

Titre XVII : Encouragements

Art. 83 : Les propriétaires des colonies qui, depuis le commencement de la Révolution, ont été fidèles à la France, et ont servi la cause de la liberté en remplissant des fonctions civiles ou militaires, en maintenant la culture, ont bien mérité de la patrie.

Les agents du Directoire sont autorisés à accorder, à titre de prêt, à ces propriétaires dont les habitations auront été dévastées, des secours pécuniaires, ou autres moyens de soulagement et de culture, remboursables sur les produits des premières récoltes.

(...)

Titre XVIII : Instruction publique

(...)

Art. 86 : Il sera choisi tous les ans, dans chaque département, au 1er germinal, le jour de la Fête de la Jeunesse, parmi les élèves des écoles centrales, six jeunes individus, sans distinction de couleur, pour être, aux frais de la nation, transportés en France, et entretenus, pendant le temps nécessaire, à leur éducation, dans les écoles spéciales.

Si la définition de la citoyenneté telle qu'elle est exposée au titre III de la loi ne souleva pratiquement pas d'objections au Conseil des Cinq-Cents, il n'en fut pas de même pour les débats aux Anciens.

Perrée, de Granville, estime que l'ensemble de ce titre est inconstitutionnel ; les individus noirs et de couleur, enlevés à leur patrie, et transportés dans les colonies sont en réalité des étrangers et ne peuvent bénéficier de la qualité de citoyens français que s'ils satisfont aux conditions requises par l'article 10 de la Constitution de 1795 (les sept années consécutives de résidence, le statut de propriétaire, le paiement d'une contribution directe, et surtout l'intention clairement manifestée de s'installer en France). Il pense tout particulièrement aux possessions de la Martinique, de Sainte-Lucie, de Tabago, de Saint-Martin, toujours aux mains des Anglais, où la traite des esclaves continue d'être pratiquée. En cas de rétrocession, la France serait submergée par un flot de "nouveaux citoyens", qui en auraient les droits, sans en remplir les conditions, et dont la loyauté serait suspecte ; tous n'ont-ils pas pris le langage et les habitudes de nos plus cruels ennemis ? ¹⁷

Il en va tout autrement, selon Perrée, avec les défenseurs de Saint-Domingue et les sauveurs de la Guadeloupe qui sont considérés comme citoyens français parce qu'ayant accompli une ou plusieurs campagnes en faveur de l'établissement de la République (article 9 de la Constitution). Perrée refuse de considérer que la condition servile puisse constituer un statut dérogatoire aux dispositions constitutionnelles habituelles.

Les partisans du projet de loi lui reprochent d'établir des divisions artificielles au sein de la population noire ; Roger Ducos va plus loin en le soupçonnant de partager l'opinion des tenants de l'ordre colonial antérieur à mars

17 - BN, Le (45) 713 Opinion de Perrée, de Granville, au Conseil des Anciens. 4 nivôse an VI (24 décembre 1797).

1792 (décret sur l'égalité politique des hommes de couleur). La démarche qui consiste à établir une hiérarchie de statuts est suspecte au regard du droit révolutionnaire parce qu'elle a pour logique finale la reconstitution de groupes à privilèges :

*“Des milliers de noirs étaient dans nos colonies avant une infinité de blancs de toute nation, qui sont peut être les plus ardents à vouloir refuser à ces malheureux le droit de citoyen qu'ils exercent eux-mêmes; et dans le sens qu'on l'entend, presque toute la population n'est elle pas étrangère dans les colonies.”*¹⁸

Pour le rapporteur de la commission, l'esclavage constitue une expérience unique que la loi doit prendre en compte ; l'arrachement à la patrie d'origine et le transport vers les îles ne relèvent pas d'une action volontaire, mais de la violence. Le décret du 16 pluviôse an II est appelé par Ducos décret d'adoption ; il équivaut à une “seconde naissance”, à une “renaissance”, à une “régénération”. Les “nouveaux libres” sont ainsi Français par le jus soli.

Ducos appuie explicitement son argumentation sur une opinion de l'ex-conventionnel Dufay, parvenue à la commission¹⁹. Les noirs enlevés à leur patrie ne sont pas des étrangers. Ils doivent jouir des mêmes droits que leurs frères nés sur le territoire français. Séparer parmi eux les “étrangers” et les “citoyens”, c'est distinguer arbitrairement deux classes d'hommes au sein d'un groupe appelé ensemble à la liberté par le décret du 16 pluviôse. C'est semer la division dans une société de frères, c'est créer une distinction, donc une noblesse.

Laveaux, enfin, qui a participé de très près à l'élaboration de la loi, s'élève contre les réserves émises dès qu'il s'agit d'étendre aux noirs le droit de citoyenneté. Pourquoi faudrait-il réserver ce droit aux seuls militaires ? Il faut intégrer la masse des cultivateurs noirs à l'ordre constitutionnel :

“Plus d'incertitude, citoyens représentants, si vous voulez établir la paix et la tranquillité intérieure; plus d'incertitude sur l'état politique des citoyens noirs. Le cultivateur ne s'est-il pas rendu aussi utile que le noir qui a porté les armes? Avec quoi aurait-on alimenté l'armée, si pas un n'eût voulu cultiver la terre? La France n'a rien envoyé dans la colonie de Saint-Domingue : si l'on convient que l'état de cultivateur soit pernicieux pour les Européens, honorons donc cet état pour encourager les noirs à le continuer.

Quel serait donc votre étonnement, quel serait celui de tous les propriétaires de nos îles, si d'un commun accord tous les noirs cultivateurs vous disaient : “Puisque vous nous regardez comme étrangers, puisque vous nous avez sortis de notre pays, les lois de la justice et de l'humanité vous ordonnent de nous y reporter à vos frais. De quel droit avez-vous traité si inhumainement des hommes qu'aujourd'hui vous regardez comme étrangers? Aujourd'hui que les lois nous rendent à nous-mêmes, aujourd'hui qu'à l'exemple des Français d'Europe, nous avons conquis notre liberté, nous vous demandons le paiement de tout le temps que

18 - BN, Le (45) 724 Réponse de Roger-Ducos aux objections faites contre la résolution relative à la mise en activité de la Constitution dans les colonies. Séance du 12 nivôse an VI (1er janvier 1798).

19 - BN Le (45) 2154 Opinion de Dufay... op. cité.

nous avons travaillé pour vous, nous réclamons un dédommagement pour tous les mauvais traitements que nous avons éprouvés”.²⁰

Laveaux appuie de toute son autorité et de toute son expérience, c’est l’un des généraux républicains les plus connus et les plus prestigieux, à l’époque, en raison de la reconquête de Saint-Domingue sur les Anglais²¹ les arguments développés par Roger-Ducos, qualifiant son discours d’énergique et vraiment républicain :

“On doit comparer l’homme enlevé de sa patrie, et transporté dans les colonies malgré lui, à l’homme qui y est né et n’a pas demandé à y naître. Celui qui est transporté de force, ne l’a pas demandé ; il est donc transporté dans ce pays qui devient pour lui un nouveau lieu de naissance comme il est le lieu de naissance à celui qui y reçoit le jour : or celui qui y reçoit naissance, est bien citoyen français. Par la même raison, l’homme transplanté malgré lui ne peut être assimilé à l’étranger qui agit librement, qui déclare son intention de résider en France ; c’est faire une fausse application de l’article 10 de la Constitution, que de comparer de tels hommes à ceux qui sont venus librement s’établir en France. L’article 10 n’entend parler que de ceux-là, et non de ceux qu’on a transplantés en France sans consulter leur volonté.”

C’est donc bien l’ensemble du “nouveau peuple” qui est ainsi concerné par l’octroi des droits politiques, aux yeux des partisans de la loi qui s’efforcent dans le débat de repousser toutes les interprétations restrictive. Ces “nouveaux citoyens” partagent une expérience commune, la déportation, qui fonde leur droit à la régénération, et même, selon Laveaux, leur droit-créance à la réparation²². Le “nouveau peuple” ainsi défini par le traumatisme historique comprend tous les africains déportés sur le territoire des départements d’Outre-Mer définis par la loi du 4 brumaire ; ce qui comprend également les départements tels la Martinique, qui sont encore sous occupation étrangère. Contrairement à Perrée qui voyait une masse d’étrangers dans cette population non encore régénérée, Roger-Ducos admet que les noirs transportés sont résidents et domiciliés dans les colonies, et par là même citoyens français. Il réserve le terme de noirs transférés pour les esclaves fugitifs (originaires de la Jamaïque, de Cuba, du Sud des Etats-Unis, etc...) qui naissent à la liberté en foulant le sol d’un département français (article 18 de la loi du 12 nivôse, qui concerne ainsi une autre catégorie de population que celle qui est visée par l’article 15) ; ces “nouveaux libres” ne pourront devenir “citoyens” qu’après avoir satisfait aux conditions posées par l’article 10 de la Constitution.

Dufay, dans son Opinion, esquivaient la difficulté en ne considérant que les noirs de Saint-Domingue ; les sept années de résidence étaient bien comptabilisées, puisque, selon lui, aucun africain n’avait été déporté à Saint-Domingue depuis le début de la Révolution. Outre le fait que cette affirmation repose sur une erreur historique²³, il ne dit rien de la situation des colonies sous domination anglaise, où la

20 - AN, AD XX (a) 43 dossiers 16 (Laveaux).

BN, Le (45) 713 Opinion de Laveaux sur les colonies. Séance du 12 nivôse an VI (1er janvier 1798).

21 - Gainot Bernard, “Le général Laveaux, gouverneur de Saint-Domingue, député néo-jacobin” in *Annales historiques de la Révolution française* n° 278 (1989) pp. 433-454.

22 - Sur les droits-créances, voir tout particulièrement Jacques Guilhaumou : “Prises de parole démocratiques et pouvoirs intermédiaires pendant la Révolution française” in *Politix* n° 26 (1994), pp. 86 à 107.

23 - Voir, entre autres, les travaux de Serge Daget : *La traite des noirs*, Editions Ouest-France, 1990, et de Robert-Louis Stein : *The french slave trade in the eighteenth century*, University of Wisconsin Press, 1979.

traite continue de plus belle²⁴. En cas de rétrocession, faudra-t-il introduire entre transportés et transférés les distinctions que le rapporteur repousse ?

Rallier, qui a des intérêts à Saint-Domingue (le département du Nord de l'île le choisira pour représentant en avril 1799), l'un des principaux intermédiaires de Toussaint-Louverture et de son groupe au Corps Législatif, va prendre pour prétexte l'erreur de Dufay lorsque ce dernier affirme l'interruption de la traite dans les possessions dès l'aube de la décennie révolutionnaire, pour mettre en garde contre une extension inconsidérée de la citoyenneté aux noirs, et une quasi-automaticité de l'exercice des droits afférents dans les assemblées primaires et les bataillons de la garde nationale. Rallier appuie Perrée ; il serait inconstitutionnel d'accorder aux noirs récemment arrivés des côtes d'Afrique le droit d'entrée dans les assemblées primaires. Ils entacheraient ces dernières de corruption et d'intrigue. A la rigueur, pourrait-on faire des exceptions pour les seuls individus légitimement mariés (les unions entre esclaves n'étaient pas reconnues comme unions civiles), ou pour ceux dont la bonne conduite à la guerre les aurait rendus dignes de cette distinction (c'est reprendre les arguments de Perrée).

Rallier met en avant son expérience des relations sociales aux îles pour admettre avec beaucoup de condescendance que les rédacteurs du projet de loi aient pu se laisser emporter *“par un sentiment bien louable en soi d'attachement pour les nouveaux libres...”*. Il recommande dans cette extension constitutionnelle de la prudence et de la retenue :

“Les noirs ont été trop longtemps humiliés et asservis, c'est un fait. Mais nous leur rendrions un mauvais service si nous passions subitement envers eux dans un excès opposé. Ne nous permettons ni pour eux, ni contre eux, aucune préférence”.²⁵

Dans ces séances des 11 nivôse (31 décembre) et 12 nivôse (1er janvier), les représentants au Conseil des Anciens peuvent ainsi entendre les arguments très contradictoires des deux porte parole de Toussaint-Louverture, Rallier et Laveaux. Pour l'heure, c'est Laveaux qui emporte l'adhésion du Conseil. Il semble le plus conséquent dans son argumentation globale, cherchant à faire coïncider départementalisation, application de la constitution, émancipation et citoyenneté.

Néanmoins, en dépit de ces contradictions secondaires qui eussent pu se révéler majeures dans l'hypothèse où la Constitution de 1795 aurait été encore en vigueur au moment de la paix d'Amiens, les défenseurs de la loi organique sont tous d'accord pour considérer que celle-ci est dans la droite ligne de la déclaration des droits d'août 1789. Dufay rappelle que c'est l'application de celle-ci qui constitue le véritable *“acte d'affranchissement”* :

La déclaration des droits de 1789 *“n'a pas dit ; les hommes de couleur blanche seuls naissent et demeurent libres et égaux en droits ; si elle l'avait dit, la nation française aurait fait une chose contradictoire ; elle aurait joint une*

24 - Geggus David, *Slavery, War, and Revolution : The british occupation of Saint-Domingue, 1793-1798*, Clarendon Press, Oxford, 1982, notamment le chapitre XI.

25 - BN, Lc (45) 722 Opinion de Rallier sur la résolution du 28 brumaire an VI, relative à l'organisation de la Constitution dans les colonies. Séance du 11 nivôse an VI (31 décembre 1797).

déclaration d'esclavage à une déclaration des droits. En effet, on ne peut pas déclarer que tous les hommes sont libres et égaux en droits, et que tous les hommes ne le sont pas ; elle aurait sanctionné la violation de tous les droits."

Voilà qui répond par avance, en termes clairs, à tous les mauvais procès engagés dans la période récente sur la duplicité des Révolutionnaires, au mépris des réalités historiques.²⁶

Revenons au débat de cette fin d'année 1797. Le plus grand nombre d'arguments échangés, au sein des deux Conseils cette fois, porte sur la question des contributions.

Conformément à sa logique unitaire interne, la loi préconise au titre VIII légalité d'impositions entre les départements européens et les départements d'outre-mer.

C'est encore dans le discours de Perrée que nous trouvons formulée la charge principale :

"Le projet de contribution est contraire à toute restauration de la culture et du commerce des colonies.

*Comment établir des impôts directs dans des contrées où il y a nécessairement défaut dans l'élaboration des fruits de la terre ? Il ne suffit pas que la récolte ait fourni des cannes abondantes, si les ateliers, les bras, ne sont pas là pour les mettre en valeur. Le sol n'est presque pour rien dans l'estimation d'une habitation : le mobilier, les avances, le travail, l'industrie, composent ce tout précieux ; d'où il suit que toute contribution directe affectée sur l'ensemble d'une sucrerie en activité, opérerait la ruine du planteur, puisqu'elle porterait sur les moyens de travail, sur les agents du produit, et non sur le produit réel".*²⁷

Le travail de la terre aux Antilles est entièrement de facture capitaliste, tandis qu'en Europe, objets et produits agricoles sont toujours largement engagés dans les circuits de la consommation locale. C'est là que réside l'utilité des colonies pour la métropole, et c'est ce dispositif qu'il convient de préserver :

"L'obligation de livrer les denrées de leur sol à la métropole est le mode d'imposition que prescrivent aux colonies la nature, le commerce et la politique ; si vous en exigez d'autres, les colonies seraient en droit de vous demander l'admission des étrangers dans leurs ports, aux mêmes conditions qu'ils sont reçus dans les ports de la République en Europe."

Cette opinion est partagée par Chassiron et par Rallier. Selon ce dernier, la seule contribution directe admissible aux colonies serait la perception d'un droit sur

26 - Parmi de très nombreuses communications convergentes, retenons celle de Samuel Mac Kit ("La révolution de 1789 et le problème des noirs"), pour qui la décision d'abolir l'esclavage prise par la Convention relevait uniquement des nécessités militaires, et aucunement des "principes humanitaires" (p. 101) ; et celle de Rosa-Amelia Plumelle-Urbe ("Le débat autour de l'esclavage et de son abolition dans les conflits internes à la Révolution"), qui affirme sans ciller : "On a beau rappeler aujourd'hui l'essentiel de la Déclaration des Droits de l'Homme affirmant que "tous les hommes naissent libres et égaux en droits", on passe pourtant sous silence le fait qu'à l'époque de sa promulgation, son principe n'est valable que s'il s'agit d'hommes blancs." (p. 112) Ces deux communications sont parues dans le volume des Actes du Colloque de Saint-Denis : Esclavage, colonisation, libérations nationales, L'Harmattan, 1990 ; elles se réfèrent toutes deux aux travaux de Louis Sala-Molins, qui n'ont qu'un rapport lointain avec la méthode historique.

27 - BN, Le (45) 713 Opinion de Perrée,.... op. cité.

les denrées coloniales à leur sortie (pour aller vite, et en risquant l'anachronisme, un équivalent de la T.V.A.).

Le problème paraît suffisamment important puisqu'il est l'objet d'un rapport séparé présenté par Delacoste. Pourquoi cette importance ? Parce que le problème financier est conditionné par deux problèmes de fond ; la question de la citoyenneté, d'une part.

La nature du lien territoire d'outre-mer/institutions métropolitaines, d'autre part.

Pour les défenseurs du projet de loi, la résolution ne prétend pas régler définitivement les questions financières et commerciales, dans l'immédiat. Un régime transitoire avec de nombreuses dérogations doit s'installer, en attendant la paix.

Mais ce régime transitoire ne saurait déroger à deux principes ; celui de l'uniformité partout (Roger Ducos). Les colonies sont partie intégrante de la République, martèlent Roger Ducos, Joseph Eschassériaux, Jean-Aimé Delacoste, ou Jean-Gérard Lacuée.

La finalité du régime des contributions n'est pas fondamentalement économique, elle est civique ; c'est la raison pour laquelle Roger Ducos précise que la question de la contribution personnelle est au moins aussi importante que celle de la contribution foncière, puisque c'est un moyen accordé à tous ceux qui n'ont pas de propriétés (c'est-à-dire la masse des cultivateurs noirs) d'acquérir et de conserver la citoyenneté.

Delacoste précise que la contribution personnelle est définie par l'article 303 de la Constitution ; et que, par les articles 304 et 305, elle admet que ceux qui ne sont pas compris dans les rôles des contributions directes puissent s'y faire inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole. Cette contribution, effectuée dans le courant du mois de messidor chaque année, permet l'inscription sur le registre civique, qui conditionne l'accès aux assemblées primaires et aux bataillons de la garde nationale sédentaire. Tel est l'exercice du droit de citoyenneté dans la métropole comme dans les colonies, et c'est la raison pour laquelle le Corps Législatif ne peut se dispenser d'établir une contribution personnelle dans les départements d'outre-mer. Faute de quoi, il placerait la majorité des "nouveaux libres" hors du système représentatif.

Quant à la question de l'établissement d'une contribution foncière, elle pose un autre problème de fond, qui est celui de la nature du lien colonie/métropole, sur lequel nous reviendrons ultérieurement.

Leborgne, député de Saint-Domingue, déplace également le problème du plan économique au plan civique. C'est moins d'un aménagement fiscal qu'il s'agit de débattre, de l'assiette de l'impôt, que d'une contribution, c'est-à-dire d'une participation volontaire à un contrat politique :

"J'arrive des colonies, et je connais leur état ; elles étaient autrefois cultivées par des mains esclaves, elles le sont aujourd'hui par des mains libres. Leurs cultivateurs actuels ne se croiront jamais Français républicains, et reconnus par vous pour enfants de la même patrie, s'ils ne payent point une contribution. Leur liberté ne leur paraîtra pas affermie, s'ils ne partagent les charges de l'Etat. Ils ont le quart

du revenu des habitations qu'ils cultivent ; sur ce produit, ils paieront l'impôt avec plaisir. Je le réclame plus encore comme mesure politique, que comme moyen de subvenir aux besoins du Trésor public".²⁸

Ainsi, tandis que les défenseurs du projet de loi campent sur le terrain de l'universalité du droit, ses adversaires mettent en avant la qualité et la fragilité des échanges commerciaux dans le cadre de l'économie-monde de la fin du XVIII^{ème} siècle. Les termes du débat ne sont guère nouveaux, ils sont récurrents depuis que les Constituants se posèrent le problème de l'application de la déclaration universelle des droits de l'homme dans les territoires coloniaux.²⁹

Comme pour d'autres dispositions du projet de loi, c'est en termes radicaux que Laveaux formule l'alternative ;

"Lorsque le peuple français s'est levé en masse pour conquérir sa liberté, lorsque la Convention Nationale a aboli la royauté, a fondé la République, a-t-elle envisagé, dans ce moment si intéressant et pour nous et pour les générations futures, le commerce de l'univers entier ? Non, sûrement : elle n'a eu pour but que le bonheur de tous les Français ; elle n'a eu pour but que la liberté, l'égalité. Ces deux sentiments étaient bien exprimés dans le serment du républicain : Liberté, Egalité ou la mort !

Et elle n'a jamais osé mettre en balance le commerce de l'univers avec la liberté du peuple Français.

Eh ! que nous importerait, qu'importerait à tous les vrais républicains la manière dont s'établirait le commerce avec toutes les nations, s'il nous fallait écarter un seul instant du principe de l'égalité et de la liberté ? Au commencement de la République, le peuple français calculait-il le commerce des autres nations et le sien même, dans le temps où il jurait que la France entière serait le tombeau des républicains plutôt que de les faire renoncer à la liberté ?...

... le commerce de la République s'établira avec ses départements d'outre-mer, avec les autres nations, de la manière la plus solide, parce que les républicains ont su vaincre par la force des armes toutes les puissances qui ont voulu l'asservir, parce que, dans ce moment de paix, ces nations, frappées d'admiration pour les vertus sociales des républicains, rechercheront l'amitié du peuple français : mais les intérêts commerciaux n'ont aucun rapport avec la mise à exécution de la constitution dans nos îles ; c'est un objet à part"³⁰.

Laveaux reste fidèle au volontarisme jacobin ; en 1798, contrairement à 1791, ce sont les principes universalistes qui l'emportent sur les intérêts particuliers des milieux d'affaires. Pour que ce renversement puisse avoir lieu, pour que Laveaux puisse présenter l'alternative d'une façon aussi tranchée, les circonstances ont joué ; la majeure partie des législateurs restent convaincus que la victoire militaire est indissolublement liée au régime de la liberté générale.

28 - *Le Moniteur*, compte-rendu de la séance du Conseil des Cinq-Cents du 21 brumaire an VI (11 novembre 1797).

29 - Bénot Yves, *La Révolution française et la fin des colonies*,... op. cité.

30 - BN, Le (45) 723 Opinion de Laveaux... op. cité.

Uniformité partout ; mais, dès que l'on s'éloigne du noyau dur du dispositif constitutionnel, à savoir la stricte application du système représentatif, et l'élargissement consécutif du droit de citoyenneté, des aménagements restent possibles. Parmi toutes les dispositions prévues, nous retiendrons le problème de la localisation des tribunaux.

L'uniformité du statut n'implique pas automatiquement la centralisation administrative, bien au contraire. Le projet de loi prévoit une décentralisation de l'institution judiciaire, déplaçant notamment la procédure d'appel des grands ports métropolitains vers les chefs-lieux d'outre-mer. Ce déplacement ne plaît guère à Perrée, qui en souligne les difficultés, inhérentes au caractère volontariste de la mesure. Perrée oppose l'expérience à la loi ; les chefs-lieux coloniaux sont davantage liés aux grands ports métropolitains, que liés les uns aux autres.

C'est un fait ; les relations colonies/métropole ne relèvent pas d'un système polycentrique³¹. La loi doit tenir compte de cet héritage, comme elle doit tenir compte des réalités climatiques ; et Perrée détaille, s'attarde longuement sur la direction des vents et des courants dans la mer des Caraïbes, sur l'emplacement des hauts-fonds à l'approche de telle ou telle rade. Il souhaite ainsi justifier, aux yeux d'une majorité de collègues qu'il suppose peu au fait des réalités maritimes tropicales, ses prises de position conservatrices, par le recours à des arguments pragmatiques, qui mettent tous en valeur le particularisme local.

“La force des localités est supérieure à la volonté du législateur, ou plutôt le législateur cède à l'ascendant du climat.

*Est-il dans l'ordre qu'un archipel, où la direction du vent est la loi de la nature, adopte les mêmes formes d'instruction, d'appel et de jugement, qu'un vaste continent ?”*³²

Rallier appuie Perrée, en ajoutant d'autres arguments : l'échelle de la moralité des actions, et donc celle de l'application des peines, ne saurait être identique en France et aux colonies. Selon lui, il aurait fallu adoucir aux colonies la justice criminelle, et durcir au contraire la justice correctionnelle. Ainsi, il estime que le délit le plus grave aux îles est le vagabondage ; ce délit, selon l'article 16 de la loi, n'est puni que de la privation des droits civiques. C'est une peine trop douce, et fort peu efficace, puisque le vagabond s'est déjà retranché de lui-même de l'ordre civique.

Quel est l'arrière-plan idéologique de telles objections ? Est-ce à dire que l'humanité tropicale serait d'une autre nature que l'humanité tempérée ? Que la vie humaine y serait d'une valeur moindre ? Que se révèle ainsi une certaine nostalgie du Code Noir, irréversiblement aboli au vu de l'article 31, qui faisait de la répression du marronnage le pilier central du maintien de l'ordre aux colonies ?

Toujours est-il que, chez les adversaires du projet de loi, le système d'argumentation est identique ; se retrancher derrière l'esprit de localité, le

31 - L'expression est empruntée à Antony D. Smith *Theories of nationalism*, 1ère édition, Londres, Duckworth, 1971, pp. 122-261.

32 - Opinion de Perrée,... op. cité.

particularisme, pour mieux faire passer la défense de la relation traditionnelle de la subordination coloniale à la métropole :

“Pour peu qu’une île soit assez grande pour pouvoir, à certains égards, se suffire à elle-même, il semble qu’il soit dans le caractère inné de ses habitants de s’isoler sous beaucoup de rapports, et de répugner surtout singulièrement à reconnaître en quoi que ce soit la suprématie d’une autre île.

*Les liaisons avec la mère-patrie sont les seules dans lesquelles les insulaires ne s’effraient point d’admettre quelque idée d’infériorité. Le système des appels d’une île à une autre sera donc généralement accueilli avec quelque défaveur”*³³.

Il revient surtout à Laveaux, là encore, de balayer le plus fermement ce type d’argumentation, en repartant, ce qui est habile, des réalités locales, dont se prévalent constamment les défenseurs du particularisme colonial. Les écueils de la navigation ? Mais dans la principale colonie, Saint-Domingue, où les cinq départements sont contigus, il n’y a aucun trajet maritime à effectuer, ou des trajets journaliers de cabotage, à accomplir, pour se rendre au tribunal d’appel. Les longues distances ? Mais pour aller des îles, Guadeloupe, Martinique, ou Sainte-Lucie, au tribunal d’appel de Linganne (Léogane), tribunal le plus éloigné, il faut trente-et-un jours. Le trajet des mêmes îles à Bordeaux est de quatre-vingt jours dans le meilleur des cas. Enfin, si l’on veut mettre en avant la particularité humaine des colonies tropicales, il faut prendre en compte les intérêts de la majorité de la population.

*“Quelle est la grande population dans tous les départements d’outre-mer ? C’est la population noire. A-t-elle en France des affections, des intérêts de famille ? Aurait-elle les moyens d’y faire élever ses enfants ? Aura-t-elle du crédit pour plaider en France ? C’est alors pour cette population nombreuse que la dépense des formes excédera bien des fois le fond de l’appel”*³⁴.

Incidemment, au cours du débat, va s’élever une interrogation de fond qui, dans le contexte de l’époque, restera sans réponse. Peut-on encore parler de “colonies” pour désigner les nouveaux départements ainsi façonnés par la loi du 12 nivôse an VI ? C’est Jean-Gérard Lacuée, personnalité éminente du bloc républicain qui s’est imposé par le coup de fructidor, partisan du projet de loi de départementalisation, qui consacre l’essentiel de son intervention au Conseil des Anciens, à cette question sémantique :

“Comme il n’est aucun de vous, citoyens collègues, qui ne soit convaincu que les langues, en changeant les signes, modifient les idées, que les têtes se forment sur les langues, et que les pensées prennent la teinte des idiomes, aucun de vous ne sera étonné de m’entendre vous proposer d’engager notre collègue Ducos à insérer dans son rapport une note qui exprime le vœu formé par le Conseil des Anciens de ne plus entendre désigner ceux des départements de la République situés dans les mers des deux Indes par les mots collectifs “Colonies” ou “coloniaux”.

33 - BN, Le (45) 722 Opinion de Rallier... op. cité.

34 - Opinion de Laveaux,... op. cité.

En effet, citoyens, pendant tout le temps où l'on se servira de ces expressions, il restera dans certaines têtes, suivant l'expression de J.J. Rousseau, une teinte de suprématie, et dans quelques autres, une teinte de subjection, et vous voulez qu'une parfaite égalité de droit règne sur les Français de l'un et l'autre hémisphère. Pendant tout ce temps où vous vous servirez à cette tribune des mots "colonies" ou "coloniaux", vous réveillerez toujours des idées de commerce d'hommes et d'esclavage, et les idées tout aussi funestes de dévastation et de crime.

En changeant les signes, vous modifierez les idées, et les têtes se formeront bientôt d'après ce langage."³⁵

Certes, le texte constitutionnel se sert encore des expressions traditionnelles de "colonies" et de "coloniaux". Mais, à l'époque où ce texte fut rédigé, les départements d'outre-mer étaient toujours des colonies. Ils sont désormais "partie intégrante de la République"; Lacuée propose donc de réviser les expressions traditionnelles, et, s'il le faut, amender le texte constitutionnel. Par quelles expressions remplacer alors les termes de "colonies" et de "coloniaux"? Lacuée propose "départements d'outremer" ou "départements des deux-Indes". Dans le débat, les partisans de la loi, et tout particulièrement Laveaux, emploient plus volontiers l'expression "départements d'outre-mer".

Jean-Aimé Delacoste, le rapporteur de la commission qui a examiné le problème des contributions dans les départements d'outre-mer va répondre à Lacuée. Il reprend l'idée, déjà exprimée par Leborgne, que la question de la contribution n'est pas essentiellement de nature fiscale, mais constitue l'une des colonnes principales du nouveau pacte social :

"Le principe authentique est que chaque portion de ce corps politique contribue, autant qu'il est possible, aux dépenses que nécessite sa conversation : que chaque division de ce tout concoure, suivant ses facultés, à la prospérité commune et à la prospérité particulière. C'est ce principe qui distingue les colonies faisant partie intégrante d'une République, des colonies attachées aux gouvernements monarchiques ou despotiques."³⁶

Cette distinction, selon Delacoste, recoupe largement la distinction faite par Montesquieu entre les "colonies modernes" et les "colonies antiques". Il fait remarquer que les colonies modernes sont essentiellement tournées vers le commerce, et totalement étrangères à la forme actuelle, républicaine, du gouvernement français. Ce qui justifie pleinement ceux qui, comme Lacuée, pensent que "le mot même de colonie et celui de métropole, consacrés par notre constitution et par toutes nos lois, mêmes les plus récentes, devrait en être effacé comme rappelant des rapports de dépendance et de subjection".

Néanmoins, il ne faut pas céder à la précipitation, et approfondir la réflexion. Les colonies présentes répondent au sens antique du terme : ces termes furent créés dans l'Antiquité pour des Républiques. Ils impliquent des relations de

35 - BN, Le (45) 707 Opinion de J.G. Lacuée sur la dénomination qu'il convient de donner aux départements désignés par le nom de colonies.

36 - BN, Le (45) 709 Rapport de Jean-Aimé Delacoste... op. cité.

fraternité et d'affiliation, que la pratique moderne a distendues, rompues. Le mot colonie existait bien avant la traite des noirs ; à Rome, on désignait par colon les petits propriétaires exploitants. Dufay développe dans son Opinion des arguments de même nature :

*“Le mot colon ne veut pas dire seulement habitant des colonies, mais bien plutôt celui qui les cultive. De pareils colons sont bien plus utiles à l’Etat que les plus riches propriétaires de terres, qui ne peuvent rien sans eux.”*³⁷

Et, en ce sens, selon Dufay, il est tout à fait légitime d'affirmer que les noirs sont les véritables colons.

Dès lors, pour les partisans du projet de loi de départementalisation, si on définit avec précision en quel sens on prend le terme colonie, il n'est pas besoin dans l'immédiat de réviser le texte ; lorsque la Constitution fonctionnera parfaitement, il sera effectivement préférable de remplacer les termes traditionnels, et pouvant prêter à équivoque, par des désignations départementales uniformisées. Nous avons là une autre illustration de la démarche gradualiste, adoptée par une partie significative des élites républicaines de l'époque directoriale, pour aménager une démocratie représentative. Démarche que le coup de brumaire aura précisément pour objectif de briser.³⁸

Revenons au débat sur les colonies ; l'intérêt de la mise au point de Delacoste est de répondre tout autant à ceux qui pensent comme Lacuée (à réalités nouvelles, langage nouveau), et aux adversaires de la loi, qui veulent préserver à l'intérieur du nouveau dispositif le plus grand nombre possible de relations traditionnelles (préserver le signifiant, dans cette optique, pouvant constituer un moyen de consolider le signifié). Prenons par exemple l'opinion de Nairac au Conseil des Cinq-Cents, porte-parole des milieux d'affaires rochelais ; il commence par rappeler ce que sont les bases d'“un système colonial moderne”, et sa définition illustre à merveille la réalité que Delacoste estime rigoureusement antithétique du “système colonial antique” :

*“Une colonie est un pays plus ou moins éloigné, qu’une nation fait cultiver par ses membres, dans le dessein d’augmenter ses productions nationales. Ainsi, la pleine propriété de ce pays appartient sans condition primitive à la nation qui se l’est incorporée ; et les habitants envoyés pour le peupler et le cultiver sont des concessionnaires dont le droit de propriété est restreint non seulement par les lois générales qui régissent la Nation, mais encore par le contrat qui leur a accordé la concession. Celui qui a transmis sa possession à un autre, n’a pas eu le pouvoir de délivrer le fonds de la restriction dont il est tenu pour l’octroi de la concession.”*³⁹

Les “restrictions” auxquelles fait allusion Nairac renvoient au “contrat colonial” de la période mercantiliste (l'Exclusif). Il les rappelle :

“l’usage exclusif des denrées de la mère-patrie, importées par ses vaisseaux”...

37 - Opinion du Dufay... op. cité.

38 - Gainot Bernard: *Le mouvement néo-jacobin à la fin du Directoire ; structures et pratiques politiques*, thèse inédite soutenue à l'Université Paris I, sous la direction du professeur Michel Vovelle, en janvier 1993.

39 - BN, Le (43) 1519 Opinion de Paul Nairac sur quelques titres de la résolution sur les lois organiques de la Constitution dans les colonies. Séance du 21 brumaire an VI (11 novembre 1797).

“le transport direct à la mère-patrie, et par ses vaisseaux, de toutes les productions de la colonie”...

“la prohibition des manufactures dont la mère-patrie est en possession”...

“la réserve expresse d’une partie des terrains concédés pour l’employer à subvenir aux besoins des colons”...

Le but de ces restrictions est de réduire le mouvement économique des colonies au seul échange de ses denrées, échange tout entier dirigé vers la métropole. Elles constituent en elles-mêmes un impôt réel, le seul qui soit supportable et acceptable par la colonie.

Nous retrouvons le problème fiscal au cœur du débat ; mais avec une logique et des conséquences rigoureusement inverses de celles que mettent en avant les partisans de la loi. Ces derniers admettent d’ailleurs parfaitement qu’ils se placent dans une toute autre logique que celle du profit commercial, qui a justifié pendant des décennies l’extension et la défense du domaine colonial français. Roger Ducos renvoie à la fin des hostilités le soin, pour le Corps Législatif, de régler par un nouveau texte de loi les relations commerciales entre la métropole et les départements d’outre-mer. En attendant, nécessité fait loi ; l’interlope et la course se trouvent ainsi justifiés, par défaut.

Reste un dernier problème ; l’héritage de la période directoriale en matière coloniale est généralement ramené à la doctrine de l’assimilation. On met en avant pour cela les interventions de Boissy d’Anglas, concepteur des articles constitutionnels se rapportant aux colonies, dans l’été 1795. Il serait tout à fait logique que cette loi organique de nivôse an VI soit placée dans le droit fil des directives de Boissy. A y regarder de près, la filiation est plus complexe, et les nuances ne sont pas sans importance.

Certes, une grande partie de l’inspiration est la même. L’intégration territoriale qui doit se traduire par la mise en place des départements d’outre-mer, est proposée par Boissy. L’intégration politique est, elle aussi, clairement préconisée, par l’extension du système représentatif ; la totalité du pouvoir législatif ne réside que dans un seul corps. Les députés des colonies se confondent, dans une seule enceinte, avec ceux du peuple tout entier : ils délibèrent sur tous les intérêts de la “patrie commune”, en même temps qu’ils éclairent leurs collègues sur les lois à promulguer pour l’outre-mer. C’est exactement la situation qui prévaut au Corps Législatif entre 1797 et 1799.⁴⁰

Il n’y a aucune ambiguïté, là encore, dans le discours de Boissy, en ce qui concerne l’intégration civique ; l’état des citoyens est réglé par la Constitution, il ne doit y avoir aucune exception. L’abolition de l’esclavage est un fait irréversible ; le thermidorien réacteur Boissy admet que c’est le “seul acte de justice” que la “tyrannie” (le gouvernement Révolutionnaire) ait établi. La Constitution de 1795 veut *“rendre à tous les habitants des colonies indistinctement cette liberté qu’on n’avait pu leur ravir que par la violence et par la force ; c’est en faire non seulement des hommes libres, mais encore des citoyens”*.⁴¹

40 - Gainot Bernard : *La députation de Saint-Domingue...* op. cité.

41 - AN, AD XVIII (a) 9 : Rapport et projet d’articles constitutionnels relatifs aux colonies présentés à la Convention Nationale au nom de la Commission des Onze par Boissy d’Anglas, dans la séance du 17 thermidor an III (4 août 1795).

L'équivoque se situe néanmoins, non pas tant dans le statut territorial, mais plutôt dans la nature du lien métropole/colonie. En ce qui concerne les droits civiques, tout d'abord, Boissy semble admettre que les assemblées primaires élisent les représentants au Corps Législatif, mais non les administrateurs départementaux. Les cinq administrateurs du département d'outre-mer, dans ses propositions, sont nommés par le Directoire Exécutif.

Il y a donc là un statut dérogatoire (transitoire ?) au droit constitutionnel commun, que Boissy va justifier dans d'autres parties de son rapport. La masse des "nouveaux libres", telle qu'il la présente, ne constitue pas un "nouveau peuple", mais un agrégat de "peuplades tourmentées du fardeau même de la liberté" qui "*n'ont pas tardé à se donner des chefs*". Il dresse ensuite de ces populations primitives un tableau pétri de tous les clichés mis en avant par les tenants du déterminisme climatique ; les noirs sont "*amis de toutes les jouissances aisées*", ils ne connaissent pas l'effort. Comment pourraient-ils "*s'assujettir volontairement à cette lutte pénible et constante, nécessaire au maintien de la liberté ?*" Boissy affirme d'ailleurs abruptement sa foi dans le particularisme tropical : "*le climat seul forme le caractère des peuples*". Nous avons vu que les tenants de la loi du 12 nivôse an VI réfutaient constamment et avec force les arguments anthropologiques dérivés de ce déterminisme climatique. L'enjeu n'est rien moins que de savoir si la Constitution de l'an III doit être largement aménagée pour évoluer vers une démocratie représentative (d'où l'insistance mise par les porte-parole de la députation de Saint-Domingue sur la question fiscale, clef de la participation civique de la masse des cultivateurs noirs), ou bien être interprétée dans un sens restrictif, oligarchique. Il n'est pas besoin de tordre beaucoup le texte de Boissy pour arriver au constat de l'incompatibilité de l'individu noir et de l'exercice effectif de la citoyenneté. On peut dès lors envisager de continuer à placer sous tutelle (le pouvoir exécutif nomme les administrateurs départementaux) les départements d'outre-mer, et/ou bien soustraire le territoire colonial à la fiscalité directe (comme le préconisent les contradicteurs du projet de loi organique), ce qui permettrait de réserver l'entrée des assemblées primaires aux seuls grands planteurs qui produisent pour l'exportation.

La tutelle préconisée par Boissy est aussi une tutelle économique. Il préconise finalement la restauration du vieux système de l'exclusif colonial, car la richesse de la France vient de son commerce extérieur :

"Renoncez à vos colonies, ou même relâchez les liens qui les unissent à la France, et vous renoncez volontairement à la force de votre marine, aux richesses de votre commerce ; alors votre industrie est paralysée comme votre puissance est comprimée..."

Livrées à elles-mêmes, les populations tropicales (c'est-à-dire les noirs) sont totalement rebelles à tout effort productif. Là aussi, le déterminisme climatique est un modèle commode d'exposition pour le rapporteur. Les habitants des colonies tropicales "conservent à peine l'énergie suffisante pour enlever presque sans travail à un sol constamment fertile ses plus heureuses productions, et pour faire un commerce d'échange sur les lieux même où ils sont attachés..."

Tout concourt donc, selon Boissy, le caractère des habitants, le sol, l'intérêt de la métropole, à placer sous tutelle des départements d'outre-mer, qui n'auraient fait

ainsi que changer de statut administratif. C'est dans cette perspective d'ensemble qu'apparaît le terme d'"assimilation" :

"Ainsi, vous donnerez au gouvernement l'action nécessaire pour pacifier ces contrées, et les utiliser tout à la fois pour la République, et pour elles-mêmes ; ainsi, vous donnerez à ces portions de l'Empire français, la certitude qu'elles n'ont jamais eu, d'être essentiellement assimilées en tout aux autres parties de la République..."

L'objectif de Boissy, c'est la fusion du statut administratif "uniforme" avec la réalité de la "colonisation nouvelle" (au sens où Nairac reprend l'expression en l'an VI). L'objectif des concepteurs de la loi de départementalisation de nivôse an VI, c'est la formulation d'une doctrine républicaine qui intègre les "nouveaux libres" (ce qu'ils baptisent la "colonie selon les Anciens") assimilés (au sens strict) à des colons-libres-propriétaires-cultivateurs. Utopie archaïsante formellement rejetée par les tenants de la restauration des liens commerciaux exclusifs, car ce projet politique s'accommode parfaitement d'une recherche de l'auto-suffisance économique.

*"Tout le système financier des colonies doit avoir pour principe et pour résultat qu'elles puissent se soutenir par leurs propres contributions. Le commerce, la concurrence avec la métropole, créent les richesses qui doivent les faire prospérer. La métropole compense l'attachement que lui vouent les colonies par sa protection en les défendant par ses armes et les maintenant par ses lois. C'est là tout le système de l'union et des relations coloniales, du moins pour des nations qui n'ambitionnent pas, comme l'Angleterre, de posséder des colonies pour les dessécher au bénéfice de la métropole, et se les rendre purement tributaires."*⁴²

Dans le débat de l'an VI, il n'est jamais fait référence ni au terme d'"assimilation", ni à Boissy d'Anglas. Ce dernier est proscrit depuis le coup d'état de fructidor. Paradoxalement, il fut le concepteur des articles constitutionnels que les législateurs de 1798 veulent mettre en application. Or, la mise en route de cette loi organique de départementalisation est une conséquence incorrecte de la victoire du "bloc républicain" en fructidor an V. Derrière une continuité formelle, il y a une profonde rupture d'intentions et de doctrine entre deux visions de l'intégration des territoires français des Antilles dans l'ordre constitutionnel⁴³. La question coloniale, de ce point de vue, n'est pas marginale dans les débats de l'époque directoriale.

C'est donc un legs passablement ambigu de la décennie Révolutionnaire aux législateurs du XIX^e siècle, et singulièrement à la deuxième République. Derrière le terme trompeur d'assimilation, des voies parfaitement contradictoires peuvent s'offrir pour l'intégration des populations de l'outre-mer. Lorsque l'Assemblée Constituante de 1946 cherche à définir un nouveau statut pour la Martinique, la Guadeloupe, et La Réunion (ces territoires sont appelés les "vieilles colonies")⁴⁴, la Constitution de l'an III, et singulièrement la loi du 12 nivôse, est la référence essentielle. On rappelle que la loi organique du Directoire garantissait un

42 - BN, Le (45) 706 Rapport fait par Roger-Ducos... op. cité.

43 - Cette rupture est totalement négligée par Florence Gauthier dans Triomphe et mort du droit naturel en révolution 1789-1795-1802, PUF, 1992, ce qui l'amène à considérer que toute la politique coloniale post-thermidorienne se réduit aux positions exprimées par Boissy (voir notamment le chapitre 1 de la quatrième partie, pp. 260-266 et pp. 269-280).

44 - Robert Deville et Nicolas Georges, *Les départements d'outre-mer, l'autre décolonisation*, op. cité III^eme partie.

régime de “large décentralisation”, et qu’il s’agit essentiellement, en 1946 comme en 1798, de soustraire ces vieilles colonies à la tutelle de l’Exécutif⁴⁵. Il est frappant de constater que l’on ne lève pas plus l’équivoque sur le principe de l’assimilation des vieilles colonies à des départements français ; assimilation administrative ou “assimilation des hommes” (à travers notamment l’extension des droits sociaux, ou l’adoption des grandes lignes d’une réforme économique, qui est ajournée sine die, comme elle le fut à l’époque du Directoire). La “départementalisation”, en l’état, est adoptée à l’unanimité le 8 février 1946.

Nous tenions à rappeler combien était présente l’œuvre de la première République constitutionnelle, dans la mémoire des législateurs de la Libération, cent cinquante ans plus tard exactement. Aujourd’hui, cette œuvre est quasiment ignorée, y compris par les historiens les plus spécialisés. Lorsque le projet de départementalisation est évoqué, c’est immédiatement pour souligner qu’il n’a connu qu’un échec retentissant, et que ce sont finalement les tenants de la restauration de l’ancien ordre colonial qui obtinrent gain de cause, lorsque la paix fut négociée en 1802. L’interprétation téléologique conforte ainsi l’ignorance⁴⁶.

Quant au principe de l’“assimilation”, il est mal venu de l’évoquer aujourd’hui. On feint de croire que la cause était entendue dès ces années post-révolutionnaires, et que ce principe n’était qu’un mirage trompeur, un rafistolage hâtif destiné à masquer le conservatisme social et économique. La richesse des débats, l’exploration d’une association réellement polycentrique, d’un fédéralisme intégrateur et garant de l’égalité des statuts entre les populations métropolitaines, et celles de l’outre-mer, sont ainsi totalement occultées.

Si nous avons tenu à attirer l’attention sur cette première loi de départementalisation des territoires d’outre-mer, ce n’est pas pour céder aux rituels des calendriers commémoratifs, ni pour instruire un procès ; c’est parce que nous avons cru y percevoir un écho assourdi de notre questionnement présent sur la citoyenneté.

45 - Assemblée Nationale Constituante : séances de la Commission de la Constitution, comptes-rendus analytiques. Séance du vendredi 8 février 1946 ; interventions notamment de Valentino.

46 - Exceptions notables, les articles récents de Alain Feler, publiés sous le pseudonyme de Lilien Legone, “La portée historique et nationale de la loi du 19 mars 1946” et “Naissance de la France du grand large”, *Le Monde* daté du 17-18 mars 1996.